



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Mai 2023

I. Droits fondamentaux : principes et droits fondamentaux consacrés par la Charte	2
Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, Agenția Națională de Integritate, C-40/21	2
II. Protection des données à caractère personnel	4
Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21	4
III. Concurrence	7
1. Concentrations	7
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 mai 2023, EVH/Commission, T-312/20	7
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 mai 2023, enercity/Commission, T-321/20	10
2. Aides d'État	12
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 10 mai 2023, Ryanair et Condor Flugdienst/Commission (Lufthansa ; COVID-19), T-34/21 et T-87/21	12
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 24 mai 2023, Ryanair/Commission (Italie ; régime d'aide ; COVID-19), T-268/21	19
3. Règles applicables aux entreprises	21
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 24 mai 2023, Meta Platforms Ireland/Commission, T-451/20	21
IV. Rapprochement des législations	24
1. Droit d'auteur	24
Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 mai 2023, AKM (Fourniture de bouquets satellitaires en Autriche), C-290/21	24
2. Marque de l'Union européenne	26
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 24 mai 2023, Emmentaler Switzerland/EUIPO (EMMENTALER), T-2/21	26
V. Politique économique et monétaire : surveillance prudentielle des établissements de crédit	28
Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, BCE/Crédit lyonnais, C-389/21 P	28

I. DROITS FONDAMENTAUX : PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX CONSACRÉS PAR LA CHARTE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, Agenția Națională de Integritate, C-40/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Décision 2006/928/CE – Mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 15, paragraphe 1 – Article 47 – Article 49, paragraphe 3 – Fonctions publiques électives – Conflit d'intérêts – Réglementation nationale prévoyant l'interdiction d'exercer des fonctions publiques électives pendant une durée préétablie – Sanction complémentaire à la cessation du mandat – Principe de proportionnalité

En 2016, le requérant au principal a été élu maire de la commune de MN (Roumanie). Dans un rapport établi en 2019, l'Agencția Națională de Integritate (ANI) (Agence nationale pour l'intégrité, Roumanie) a constaté que celui-ci n'avait pas respecté les règles régissant les conflits d'intérêts en matière administrative. Dans le cas où ce rapport deviendrait définitif, le mandat du requérant au principal cesserait de plein droit et une interdiction complémentaire d'exercer des fonctions publiques électives pour une période de trois ans lui serait infligée.

Le requérant au principal a formé un recours tendant à l'annulation de ce rapport, en faisant valoir que le droit de l'Union s'opposait à une législation nationale en vertu de laquelle une telle interdiction est imposée, automatiquement et sans possibilité de modulation en fonction de la gravité du manquement commis, à une personne considérée comme ayant agi en situation de conflit d'intérêts¹. Saisie de ce recours, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité de cette interdiction avec le principe de proportionnalité des peines², le droit de travailler³ ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial⁴, garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour dit pour droit que l'article 49, paragraphe 3, de la Charte ne s'applique pas à une législation nationale qui prévoit, à l'issue d'une procédure administrative, une mesure d'interdiction d'exercer toute fonction publique élective pendant une durée préétablie de trois ans contre une personne à l'égard de laquelle a été constatée l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'exercice d'une telle fonction, dans le cas où cette mesure ne revêt pas une nature pénale.

¹ Article 25 de la Legea nr. 176/2010 privind integritatea în exercitarea funcțiilor și demnităților publice, pentru modificarea și completarea legii nr. 144/2007 privind înființarea, organizarea și funcționarea Agenției Naționale de Integritate, precum și pentru modificarea și completarea altor acte normative (loi n° 176/2010 relative à l'intégrité dans l'exercice des fonctions et charges publiques, modifiant et complétant la loi n° 144/2007 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'intégrité, ainsi que modifiant et complétant d'autres actes normatifs), du 1^{er} septembre 2010. Cette loi met en œuvre le deuxième objectif de référence figurant à l'annexe de la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).

² Article 49, paragraphe 3, de la Charte.

³ Article 15, paragraphe 1, de la Charte.

⁴ Article 47 de la Charte.



À cet égard, trois critères sont pertinents pour apprécier la nature pénale d'une sanction : la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction.

Tout d'abord, s'agissant du premier critère, ni la cessation de plein droit du mandat en cas de constatation d'un conflit d'intérêts, ni l'interdiction d'exercer toute fonction publique élective ne sont considérées en droit roumain comme étant des sanctions pénales. Ensuite, le deuxième critère implique de vérifier si la mesure en cause poursuit, notamment, une finalité répressive. Or, la législation concernée vise à garantir l'intégrité et la transparence dans l'exercice des fonctions et des charges publiques ainsi qu'à prévenir la corruption institutionnelle. Ainsi, la finalité de cette interdiction, comme celle de la déchéance de plein droit du mandat, est de préserver le bon fonctionnement et la transparence de l'État, en mettant fin durablement aux situations de conflit d'intérêts. Partant, une telle mesure poursuit un objectif essentiellement préventif et non pas répressif. Quant au troisième critère, cette mesure d'interdiction consiste non pas à imposer une peine privative de liberté ou à infliger une amende, mais à interdire l'exercice futur d'activités déterminées, à savoir des fonctions publiques électives, visant un groupe circonscrit de personnes ayant un statut particulier. Elle a une durée limitée et ne porte pas sur le droit de vote.

Or, pour autant qu'elle ne revêtirait pas une nature pénale, ladite mesure ne saurait être appréciée au regard de l'article 49, paragraphe 3, de la Charte.

Cela étant, en ce qu'elle met en œuvre le droit de l'Union, la législation nationale en cause doit, en tout état de cause, être conforme au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

À ce propos, la Cour constate, en deuxième lieu, que ce principe ne s'oppose pas à cette législation pour autant que, au vu de toutes les circonstances pertinentes, son application aboutisse à infliger une sanction en adéquation avec la gravité de la violation qu'elle réprime, compte tenu de l'objectif de garantir l'intégrité et la transparence dans l'exercice des fonctions et des charges publiques ainsi que de prévenir la corruption institutionnelle. Tel ne serait pas le cas lorsque, exceptionnellement, le comportement illicite constaté, eu égard à cet objectif, ne présente pas d'élément de gravité tandis que l'impact de cette mesure sur la situation personnelle, professionnelle et économique de cette personne s'avère particulièrement grave.

Ainsi, l'imposition automatique de la sanction en cause permet de faire cesser durablement la situation de conflit d'intérêts relevée en préservant le fonctionnement de l'État et des organes électifs concernés. En outre, le fait de prévoir tant la cessation de plein droit du mandat qu'une interdiction automatique d'exercer toute fonction publique élective pendant une durée prédéterminée suffisamment longue paraît être de nature à dissuader les personnes exerçant un mandat électif de se placer dans une telle situation et à les inciter à respecter leurs obligations en la matière.

De plus, concernant le caractère nécessaire de l'interdiction en cause, le législateur roumain a fixé sa durée à trois ans en considération de la gravité intrinsèque, tant pour le fonctionnement de l'État que pour la société, des faits constitutifs d'une situation de conflit d'intérêts. Ainsi, cette interdiction est imposée en conséquence du manquement commis par une personne exerçant des fonctions publiques électives et qui présente une gravité certaine. À cet égard, doivent également être pris en compte l'ampleur des conflits d'intérêts et le niveau de corruption observés dans le secteur public national. Par ailleurs, ladite interdiction est limitée dans le temps, ne s'applique qu'à certaines catégories de personnes exerçant des fonctions particulières et ne vise que des activités délimitées, à savoir les fonctions publiques électives, n'empêchant pas l'exercice de toute autre activité professionnelle.

S'agissant, enfin, du caractère proportionné de la mesure en cause, eu égard à la gravité de l'atteinte à l'intérêt public résultant des actes de corruption et des conflits d'intérêts, mêmes les moins importants, de la part des élus dans un contexte national de risque de corruption élevé, cette mesure n'apparaît pas, en principe, disproportionnée par rapport à l'infraction qu'elle vise à sanctionner. Cela étant, la circonstance que la durée de cette interdiction ne soit assortie d'aucune possibilité de modulation ne permet pas d'exclure que, dans certains cas exceptionnels, cette sanction puisse s'avérer disproportionnée.

En troisième lieu, la Cour précise que le droit d'exercer un mandat électif obtenu à l'issue d'un processus électoral démocratique, tel que celui de maire, ne relève pas de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte.

Bien que cette disposition soit libellée de manière large, son champ d'application n'inclut pas le droit d'exercer, pendant une durée déterminée, un tel mandat. L'article 15 de la Charte figure en effet dans le titre II de celle-ci, intitulé « Libertés », alors que des dispositions spécifiques visant le droit d'éligibilité à des élections figurent dans un titre distinct, soit le titre V, intitulé « Citoyenneté »⁵. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme corrobore cette interprétation⁶.

En quatrième et dernier lieu, la Cour constate que l'article 47 de la Charte ne s'oppose pas à la législation nationale concernée, pour autant que la personne visée ait effectivement la possibilité de contester la légalité du rapport ayant constaté l'existence d'un conflit d'intérêts et de la sanction infligée sur le fondement de celui-ci, y compris sa proportionnalité.

Le droit à un recours effectif implique notamment que le titulaire de ce droit puisse accéder à un tribunal compétent pour assurer le respect des droits qui lui sont garantis par le droit de l'Union et, à cette fin, pour examiner toutes les questions de droit et de fait pertinentes pour résoudre le litige dont il se trouve saisi. En l'occurrence, ce droit suppose que la juridiction de renvoi puisse contrôler la légalité du rapport d'évaluation mettant en cause le requérant au principal et, le cas échéant, annuler ce rapport ainsi que les sanctions infligées sur le fondement de celui-ci.

II. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement – Article 15, paragraphe 3 – Fourniture d'une copie des données – Notion de « copie » – Notion d'« informations »

CRIF est une agence de renseignements commerciaux qui fournit, sur demande de ses clients, des informations concernant la solvabilité de tiers. À cette fin, elle a procédé au traitement des données personnelles du requérant au principal, un particulier. Ce dernier a demandé à CRIF, sur le fondement du règlement général sur la protection des données⁷, à avoir accès aux données à caractère personnel le concernant. En outre, il a sollicité la fourniture d'une copie des documents, à savoir les courriers électroniques et les extraits de bases de données, contenant, entre autres, ses données, « dans un format technique standard ».

⁵ Voir les articles 39 et 40 de la Charte relatifs au droit de vote et d'éligibilité respectivement aux élections au Parlement européen et aux élections municipales.

⁶ Voir Cour EDH, 8 novembre 2016, *Savisaar c. Estonie*, CE :ECHR :2016 :1108DEC000836516.

⁷ Article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).



En réponse à cette demande, CRIF a transmis au requérant au principal, sous forme synthétique, la liste de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Estimant que CRIF aurait dû lui transmettre une copie de l'ensemble des documents contenant ses données, tels les courriers électroniques et les extraits de bases de données, le requérant au principal a introduit une réclamation auprès de l'Österreichische Datenschutzbehörde (autorité autrichienne de protection des données). Cette autorité a rejeté cette réclamation, en considérant que CRIF n'avait commis aucune violation du droit d'accès aux données à caractère personnel du requérant au principal.

Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), saisi du recours du requérant au principal contre la décision de rejet adoptée par cette autorité, s'interroge sur la portée de l'obligation prévue à l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD de fournir à la personne concernée une « copie » de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Cette juridiction se demande, en particulier, si cette obligation est satisfaite lorsque le responsable du traitement transmet les données à caractère personnel sous la forme d'un tableau synthétique ou si elle implique également de transmettre des extraits des documents voire des documents entiers, ainsi que des extraits de bases de données, dans lesquels ces données sont reproduites. La juridiction de renvoi demande, en outre, des précisions sur ce que recouvre précisément la notion d'« informations » figurant à l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD ⁸.

Par son arrêt, la Cour apporte des précisions sur le contenu et l'étendue du droit d'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. À cet égard, elle considère que le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement une « copie » des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie d'extraits de documents voire de documents entiers ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par le RGPD, étant souligné qu'il doit être tenu compte, à cet égard, des droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, la Cour précise que la notion d'« informations » visée à l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD se rapporte exclusivement aux données à caractère personnel dont le responsable du traitement doit fournir une copie en application de la première phrase de ce paragraphe.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour procède à une interprétation littérale, systématique et téléologique de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, lequel prévoit le droit de la personne concernée d'obtenir une copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

S'agissant du libellé de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, la Cour relève que, si cette disposition ne contient pas de définition de la notion de « copie », il convient de tenir compte du sens habituel de ce terme, lequel désigne la reproduction ou la transcription fidèle d'un original, de sorte qu'une description purement générale des données faisant l'objet d'un traitement ou un renvoi à des catégories de données à caractère personnel ne correspondrait pas à cette définition. En outre, il ressort des termes de cette disposition que l'obligation de communication se rattache aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement en cause. Après s'être livrée à une analyse textuelle de ladite disposition, la Cour considère que celle-ci confère à la personne concernée le droit d'obtenir une reproduction fidèle de ses données à caractère personnel, entendues dans une acception large, qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de traitement effectué par le responsable de ce traitement.

⁸ En vertu de l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase du RGPD, lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

En ce qui concerne le contexte dans lequel s'insère l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, la Cour relève que l'article 15 du RGPD définit, à son paragraphe 1, l'objet et le champ d'application du droit d'accès reconnu à la personne concernée. L'article 15, paragraphe 3, du RGPD précise les modalités pratiques d'exécution de l'obligation qui incombe au responsable du traitement, en spécifiant notamment dans sa première phrase la forme sous laquelle ce responsable doit fournir les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à savoir sous la forme d'une « copie ». Par conséquent, l'article 15 du RGPD ne saurait être interprété comme consacrant, à son paragraphe 3, première phrase, un droit distinct de celui prévu à son paragraphe 1. Par ailleurs, la Cour précise que le terme « copie » ne se rapporte pas à un document en tant que tel, mais aux données à caractère personnel qu'il contient et qui doivent être complètes. La copie doit donc contenir toutes les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

Pour ce qui est des objectifs poursuivis par l'article 15 du RGPD, la Cour relève que le droit d'accès prévu par cet article doit permettre à la personne concernée de s'assurer que les données à caractère personnel la concernant sont exactes et qu'elles sont traitées de manière licite.

En outre, selon la Cour, il ressort du RGPD⁹ que le responsable du traitement est tenu de prendre des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée toute information visée, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, et que les informations doivent être fournies par écrit ou par d'autres moyens, y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'elles soient fournies oralement. Il en résulte que la copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, que le responsable du traitement doit fournir, doit présenter l'ensemble des caractéristiques permettant à la personne concernée d'exercer effectivement ses droits au titre du RGPD et doit, par conséquent, reproduire intégralement et fidèlement ces données.

Ainsi, afin de garantir que les informations ainsi fournies soient faciles à comprendre, la reproduction d'extraits de documents voire de documents entiers ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent, entre autres, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement peut s'avérer indispensable. En particulier, lorsque des données à caractère personnel sont générées à partir d'autres données ou lorsque de telles données résultent de champs libres, à savoir une absence d'indication révélant une information sur la personne concernée, le contexte dans lequel ces données font l'objet d'un traitement est un élément indispensable pour permettre à la personne concernée de disposer d'un accès transparent et d'une présentation intelligible de ces données.

En cas de conflit entre, d'une part, l'exercice d'un droit d'accès plein et complet aux données à caractère personnel et, d'autre part, les droits ou libertés d'autrui, la Cour estime qu'il y a lieu de mettre en balance les droits et libertés en question. Dans la mesure du possible, il convient de choisir des modalités de communication des données à caractère personnel qui ne portent pas atteinte aux droits ou libertés d'autrui, en tenant compte du fait que ces considérations ne doivent pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée.

Dans un second temps, la Cour se penche sur la question de savoir ce que recouvre la notion d'« informations » visée à l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD. Si cette disposition ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par le terme « informations », il résulte de son contexte que les « informations » qu'elle vise correspondent nécessairement aux données à caractère personnel dont le responsable du traitement doit fournir une copie conformément à la première phrase de ce paragraphe.

⁹ Et plus précisément des considérants 58 et 60 et de l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement.

III. CONCURRENCE

1. CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 mai 2023, EVH/Commission, T-312/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Marché de l'électricité allemand – Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Obligation de motivation – Notion de « concentration unique » – Droit à une protection juridictionnelle effective – Droit d'être entendu – Délimitation du marché – Période d'analyse – Analyse du pouvoir de marché – Influence déterminante – Erreurs manifestes d'appréciation – Obligation de diligence

En mars 2018, les sociétés de droit allemand RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration (ci-après l'« opération globale »).

Par la première opération, RWE, qui intervient dans l'ensemble de la chaîne de fourniture d'énergie dans plusieurs pays européens, souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON, fournisseur d'électricité qui opère dans plusieurs pays européens. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

La première et la deuxième opérations de concentration ont fait l'objet d'un contrôle par la Commission européenne, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée par le Bundeskartellamt (Office fédéral des ententes, Allemagne).

En avril 2018, l'entreprise allemande EVH GmbH, qui produit de l'électricité sur le territoire allemand, à partir de sources d'énergie tant conventionnelles que renouvelables, a communiqué à la Commission son souhait de participer à la procédure relative aux première et deuxième opérations de concentration et, par conséquent, de recevoir les documents afférents à celles-ci.

La première opération de concentration a été notifiée à la Commission le 22 janvier 2019. Par décision du 26 février 2019 ¹⁰ (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 139/2004 ¹¹.

EVH ¹² a saisi le Tribunal d'un recours visant à l'annulation de la décision litigieuse. En rejetant ce recours, le Tribunal précise, tout d'abord, la notion de « concentration unique » en ce qui concerne les échanges d'actifs. Ensuite, il statue pour la première fois sur l'obligation de publication de la

¹⁰ Décision C(2019) 1711 final, du 26 février 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE (affaire M.8871 – RWE/E.ON Assets).

¹¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1). En vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, si la Commission constate que la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, elle décide de ne pas s'y opposer et la déclare compatible avec le marché intérieur.

¹² Il convient de signaler que dix autres entreprises ont également introduit des recours en annulation contre cette décision. L'ensemble de ces recours sont rejetés, soit comme étant irrecevables, soit sur le fond. Voir série d'affaires connexes : arrêts du 17 mai 2023, Stadtwerke Leipzig/Commission (T-313/20), GWS Stadtwerke Hameln/Commission (T-314/20), TEAG/Commission (T-315/20), Naturstrom/Commission (T-316/20), EnergieVerbund Dresden/Commission (T-317/20), eins energie in sachsen/Commission (T-318/20), GGEW/Commission (T-319/20), Mainova/Commission (T-320/20), enercity/Commission (T-321/20) et Stadtwerke Frankfurt am Main Holding/Commission (T-322/20).

Commission des décisions adoptées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 139/2004. Enfin, il clarifie l'étendue de la période que la Commission doit analyser afin d'apprécier la compatibilité de la concentration en cause avec le marché intérieur et examine la notion d'actionnariat commun.

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal écarte l'exception d'irrecevabilité soulevée par RWE tirée de l'absence de qualité pour agir de EVH.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, une personne physique ou morale ne peut former un recours contre une décision adressée à une autre personne que si ladite décision la concerne directement et individuellement.

S'agissant de l'affectation directe, le Tribunal relève que la décision litigieuse, en permettant la réalisation immédiate de la première opération de concentration, est de nature à induire une modification immédiate de la situation des marchés concernés. Il en résulte que EVH, active sur ce marché, est, de ce fait, directement concernée par la décision litigieuse.

Pour ce qui est de l'affectation individuelle de EVH, le Tribunal rappelle que, s'agissant d'une décision constatant la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché intérieur, l'affectation individuelle d'une entreprise tierce à cette opération est déterminée en fonction, d'une part, de l'affectation de sa position sur le marché et, d'autre part, de sa participation à la procédure administrative. Or, en l'espèce, compte tenu de l'importante implication de EVH dans la procédure administrative, de son statut de concurrente des parties à la concentration ainsi que de l'impact potentiel sur la valeur de certains investissements spécifiquement identifiés par EVH à la suite de la concentration, celle-ci doit être considérée comme étant individuellement concernée par la décision litigieuse.

Dans un second temps, quant au fond, le Tribunal rejette, tout d'abord, le moyen visant à reprocher à la Commission, d'une part, de ne pas avoir contrôlé la troisième opération de concentration et, d'autre part, de ne pas avoir considéré les trois opérations de concentration comme étant les composantes d'une concentration unique.

S'agissant de la troisième opération de concentration, le Tribunal constate que EVH n'est pas fondée à soutenir que celle-ci constitue une concentration au sens de l'article 3 du règlement n° 139/2004¹³.

À cet égard, il relève, en premier lieu, que le recours ne porte formellement que sur la décision de la Commission déclarant la première opération de concentration compatible avec le marché intérieur. Or, cette décision ne statue pas de manière explicite sur la qualification à donner à la troisième opération, au regard de la notion de « concentration », et, partant, sur la compétence de la Commission pour en apprécier la compatibilité avec le marché intérieur. Dès lors, EVH ne peut pas demander au Tribunal de trancher une question de compétence qui n'a pas été abordée par la Commission dans la décision faisant l'objet du recours. Par ailleurs, si EVH estimait que la troisième opération de concentration était susceptible de revêtir une dimension au niveau de l'Union, il lui aurait appartenu d'adresser une plainte à la Commission afin de lui demander d'en connaître, celle-ci étant tenue, dans un tel cas, de statuer sur le principe même de sa compétence d'autorité de contrôle.

En second lieu, et en tout état de cause, l'acquisition d'une participation minoritaire ne peut donner lieu à une prise de contrôle que si des droits spécifiques sont attachés à la participation minoritaire, entraînant un contrôle exclusif de droit, ou si l'actionnaire minoritaire obtient, en raison de circonstances particulières, un contrôle exclusif de fait¹⁴. Or, en l'occurrence, EVH n'a pas soutenu

¹³ Cette disposition, intitulée « Définition de la concentration », prévoit les critères que doit remplir une opération afin d'être considérée en tant que concentration au sens du droit de l'Union.

¹⁴ Voir, en ce sens, points 57 et 59 de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO 2008, C 95, p. 1).

que des droits spécifiques étaient attachés à la participation minoritaire acquise par RWE, ni davantage démontré que RWE avait acquis un contrôle exclusif de fait sur E.ON.

Quant à la question de savoir si les trois opérations de concentration peuvent être considérées comme étant les composantes d'une concentration unique, le Tribunal rappelle que, à cet effet, deux conditions doivent être remplies¹⁵. D'une part, il est nécessaire que les opérations soient interdépendantes, de sorte qu'elles ne seraient pas réalisées les unes sans les autres. D'autre part, le résultat de ces opérations doit consister à conférer à une ou plusieurs entreprises le contrôle économique, direct ou indirect, sur l'activité d'une ou de plusieurs autres entreprises. Au regard de ces conditions, la notion de « concentration unique » n'a pas vocation à s'appliquer lorsque des entreprises indépendantes acquièrent le contrôle de cibles différentes, comme dans le cas d'un échange d'actifs.

En l'occurrence, il ressort de l'examen du Tribunal que l'opération globale remplit la condition relative à l'interdépendance, mais non celle relative au résultat. En effet, il n'existe pas de lien fonctionnel entre les trois opérations de concentration, dès lors que l'opération globale de l'espèce n'est pas une opération par laquelle plusieurs transactions intermédiaires sont réalisées afin d'aboutir au contrôle d'une ou de plusieurs entreprises par la ou les mêmes entreprises. Dans ces conditions, l'une des deux conditions faisant défaut, les trois opérations de concentration ont valablement pu être considérées par la Commission comme ne constituant pas les composantes d'une concentration unique.

Cela étant, il n'est en rien contradictoire de la part de la Commission d'analyser de manière séparée la première et la deuxième opérations de concentration tout en tenant compte, dans la décision litigieuse, des effets qu'elles ont respectivement l'une sur l'autre.

À cet égard, le Tribunal précise à titre liminaire que, même s'il devait entériner l'existence de la règle de priorité dans les termes définis par la Commission, à savoir qu'une concentration doit être examinée à la lumière de toutes les opérations précédemment notifiées, elle ne trouverait pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. En effet, la première opération de concentration a été formellement notifiée avant la deuxième opération de concentration. Le Tribunal ajoute que, compte tenu de l'interdépendance de droit et de fait des opérations de concentration en cause, une application mécanique de cette règle pourrait avoir des effets arbitraires sur la portée de l'analyse de la Commission. Ainsi, pour autant que ces opérations de concentration présentent un lien permettant à la Commission d'anticiper les effets probables sur le marché de chaque concentration, il appartient à la Commission d'en tenir compte dans l'appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve pertinents qu'elle réalise de chacune de ces opérations. En effet, celles-ci constituent, au regard des autres opérations, un élément dont la Commission doit tenir compte dans son analyse globale des effets de l'opération sur le marché intérieur.

Ensuite, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective en ce que la publication de la décision litigieuse est intervenue après un laps de temps considérable, rappelant qu'une publication tardive d'un acte de l'Union demeure sans influence sur la validité de ce dernier.

Dans le cadre de son analyse, le Tribunal relève que, bien que le règlement n° 139/2004 ne prescrive pas la publication au Journal officiel des décisions de la Commission adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, la Commission s'est néanmoins imposée, en pratique, l'obligation de publier de telles décisions, et ce dans le respect de la confidentialité à assurer quant aux informations soumises au secret professionnel ou à d'autres exceptions d'ordre public¹⁶.

¹⁵ Voir, en ce sens, considérant 20 et article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 139/2004.

¹⁶ Voir points 2 et 5 de « Guidance on the preparation of public versions of Commission Decisions adopted under the Merger Regulation » (document d'orientation sur l'élaboration des versions publiques des décisions de la Commission adoptées conformément au règlement sur les concentrations) du 26 mai 2015.

Le Tribunal considère qu'une telle approche est cohérente avec l'obligation pour la Commission de garantir, par des mesures de publicité adéquates, le droit des tiers, directement et individuellement affectés par de telles décisions, à une protection juridictionnelle effective.

Enfin, le Tribunal écarte le moyen tiré d'erreurs manifestes de la Commission dans l'appréciation de la compatibilité de la concentration en cause avec le marché intérieur, tenant, notamment, d'une part, au choix d'une période d'analyse prétendument trop courte et, d'autre part, à un examen présenté comme insuffisant de l'influence que serait susceptible d'exercer RWE sur E.ON, en particulier au regard de leur actionnariat commun.

S'agissant de la période d'analyse, le Tribunal rappelle que, dans le contrôle des concentrations, la Commission doit apprécier si une concentration est de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Une telle analyse prospective, consistant à examiner en quoi une opération de concentration pourrait modifier les facteurs déterminant l'état de la concurrence sur un marché donné, requiert d'imaginer les divers enchaînements de cause à effet, afin de retenir ceux dont la probabilité est la plus forte. Il s'ensuit que la Commission doit procéder à une appréciation des effets de la concentration sur une période dont la durée maximale ne saurait dépasser l'horizon de la survenance, à un degré de certitude suffisant, de certains événements. En ce sens, il ne saurait être exigé de la Commission qu'elle se prête à une analyse prospective sur la base d'éléments dont elle ne serait pas en mesure d'envisager, avec une marge d'erreur raisonnable, les effets sur le long terme.

Quant à l'influence groupée exercée par RWE et une société tierce sur E.ON, le Tribunal n'exclut pas que la présence d'un actionnariat commun, à savoir la détention par les mêmes investisseurs institutionnels d'actions dans des entreprises concurrentes et les effets concurrentiels non coordonnés de celle-ci, puisse réduire les pressions concurrentielles sur les autres concurrents. Pour autant, le seul effet de cette réduction n'est, en principe, pas, à lui seul, suffisant pour démontrer une entrave significative à une concurrence effective dans le cadre d'une théorie du préjudice fondée sur des effets non coordonnés. Or, en l'occurrence, le Tribunal relève que EVH n'est pas parvenue à identifier d'indices capables d'établir que la présence de la société tierce en cause dans le capital de RWE et d'E.ON constitue un élément indiquant qu'il existe déjà une tendance à la domination collective. Il s'ensuit qu'elle ne saurait imputer à la Commission une erreur manifeste d'appréciation pour avoir omis de faire mention d'un tel élément.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 mai 2023, enercity/Commission, T-321/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Marché de l'électricité allemand – Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur – Recours en annulation – Absence de qualité pour agir – Absence de participation active – Irrecevabilité

En mars 2018, les sociétés de droit allemand RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE, qui intervient sur l'ensemble de la chaîne de fourniture d'énergie dans plusieurs pays européens, souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON, fournisseur d'électricité qui opère dans plusieurs pays européens. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Le 24 juillet 2018, la régie municipale allemande enercity AG, qui produit et fournit de l'énergie en Allemagne, a communiqué à la Commission européenne son souhait de participer à la procédure relative aux première et deuxième opérations de concentration et, par conséquent, de recevoir les documents afférents à celles-ci.

La première opération de concentration ayant été notifiée à la Commission le 22 janvier 2019, celle-ci a notamment réalisé une enquête de marché, en transmettant à certaines entreprises un questionnaire. Par décision du 26 février 2019¹⁷ (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission a déclaré cette opération de concentration compatible avec le marché intérieur.

enercity¹⁸ a introduit un recours en annulation de cette décision qui a été rejeté comme irrecevable par la quatrième chambre élargie du Tribunal, faute d'affectation individuelle de la régie municipale par la décision litigieuse. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal examine notamment la question inédite de la charge de la preuve concernant l'envoi du questionnaire par la Commission dans le cadre de la réalisation de son enquête de marché.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, une personne physique ou morale ne peut former un recours contre une décision adressée à une autre personne que si ladite décision la concerne directement et individuellement.

À cet égard, le Tribunal confirme qu'enercity est directement concernée par la décision litigieuse dès lors que, en permettant la réalisation immédiate de la première opération de concentration, cette décision était de nature à induire une modification immédiate de la situation des marchés concernés.

Pour ce qui est de l'affectation individuelle d'enercity, le Tribunal rappelle que, s'agissant d'une décision constatant la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché intérieur, l'affectation individuelle d'une entreprise tierce à cette opération est déterminée en fonction, d'une part, de l'affectation de sa position sur le marché et, d'autre part, de sa participation à la procédure administrative. Sur ce dernier point, il résulte de la jurisprudence que, si la participation active de l'entreprise tierce à la procédure administrative constitue un élément régulièrement pris en considération pour établir, en conjonction avec d'autres circonstances spécifiques, la recevabilité de son recours en annulation, une simple participation à la procédure ne suffit pas, à elle seule, à établir son affectation individuelle.

Or, en l'occurrence, le Tribunal note d'emblée que la participation d'enercity à la procédure administrative relative à la première opération de concentration n'est pas contestée. Cela étant, un examen circonstancié des éléments présentés à ce titre amène le Tribunal à constater que ces derniers ne suffisent pas à établir le caractère « actif » de cette participation. En effet, le Tribunal estime, plus particulièrement, que les observations formulées par enercity dans ce cadre, bien que présentant un certain intérêt et ayant été traitées par la Commission, n'avaient pas été déterminantes pour apprécier les effets de la concentration en question sur le marché pertinent.

Cette conclusion n'est pas infirmée par l'argumentation d'enercity tirée, en substance, du prétendu manque de diligence des services de la Commission à son égard, tant en relation avec l'envoi du questionnaire aux fins de la réalisation d'une enquête de marché qu'en ce qui concerne les suites réservées à sa demande visant à se voir reconnaître la qualité de tiers intéressé.

¹⁷ Décision C(2019) 1711 final de la Commission européenne, du 26 février 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE (affaire M.8871 - RWE/E.ON Assets).

¹⁸ Il convient de signaler que dix autres entreprises ont également introduit des recours en annulation contre cette décision. L'ensemble de ces recours sont rejetés, soit comme étant irrecevables, soit sur le fond. Voir série d'affaires connexes : arrêts du 17 mai 2023, EVH/Commission (T-312/20), Stadtwerke Leipzig/Commission (T-313/20), GWS Stadtwerke Hameln/Commission (T-314/20), TEAG/Commission (T-315/20), Naturstrom/Commission (T-316/20), EnergieVerbund Dresden/Commission (T-317/20), eins energie in sachsen/Commission (T-318/20), GGEW/Commission (T-319/20), Mainova/Commission (T-320/20) et Stadtwerke Frankfurt am Main Holding/Commission (T-322/20).

Pour autant qu'enercity affirme ne pas avoir reçu ledit questionnaire, le Tribunal précise, tout d'abord, que c'est à la Commission qu'il incombe de prouver son envoi. À cet égard, le Tribunal constate que celle-ci, faisant suite à une mesure d'organisation de la procédure, a produit plusieurs éléments de preuve propres à démontrer l'envoi à enercity du document litigieux.

Ensuite, répondant à l'argument d'enercity selon lequel le questionnaire aurait été adressé à un destinataire erroné, à savoir son attaché de presse, le Tribunal observe qu'il peut être raisonnablement attendu d'une telle personne, recevant non seulement un courrier électronique, mais également un fax provenant d'une institution de l'Union, qu'elle informe au plus vite ladite institution de l'erreur de destinataire. En outre, il lui était également possible de se rapprocher du service juridique ou commercial de son entreprise pour l'informer de la réception de ces documents.

En tout état de cause, même si enercity avait retourné le questionnaire rempli, ce simple renvoi n'aurait pas été à même de faire qualifier sa participation à la procédure administrative d'active et de l'individualiser au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Enfin, quand bien même la demande d'enercity au conseiller-auditeur de se voir reconnaître la qualité de tiers intéressé constituerait un indice de sa volonté de participer à la procédure relative à la concentration en cause, le Tribunal n'admet pas davantage qu'une telle demande puisse définir le caractère « actif » de sa participation, étant donné qu'une telle caractérisation exige d'établir l'existence d'actions de l'entreprise concernée qui auraient été susceptibles d'influencer l'issue de la procédure en cause.

Dans ces circonstances, dont il ressort qu'enercity n'a pas activement participé à la première opération de concentration et compte tenu, en outre, de l'absence de circonstance particulière relative à l'affectation de sa position sur le marché, le Tribunal considère qu'elle n'est pas individuellement affectée par la décision litigieuse. Ainsi, le Tribunal conclut qu'enercity n'a pas établi sa qualité pour agir et, en conséquence, rejette son recours comme étant irrecevable.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 10 mai 2023, Ryanair et Condor Flugdienst/Commission (Lufthansa ; COVID-19), T-34/21 et T-87/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché allemand du transport aérien – Aide accordée par l'Allemagne en faveur d'une compagnie aérienne dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Recapitalisation de Deutsche Lufthansa – Décision de ne pas soulever d'objections – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État – Recours en annulation – Qualité pour agir – Affectation substantielle de la position concurrentielle – Recevabilité – Pouvoir de marché significatif – Mesures supplémentaires pour préserver l'exercice d'une concurrence effective sur le marché – Obligation de motivation

Le 12 juin 2020, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission européenne une aide individuelle sous la forme d'une recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euros (ci-après la « mesure en cause ») accordée à Deutsche Lufthansa AG (ci-après « DLH »). Cette recapitalisation, qui s'inscrivait dans le cadre d'une série de mesures de soutien plus vaste en faveur du groupe

Lufthansa¹⁹, visait à rétablir la position bilantaire et les liquidités des entreprises dudit groupe dans la situation exceptionnelle causée par la pandémie de COVID-19.

La mesure en cause comprenait trois éléments distincts, à savoir une participation au capital d'environ 300 millions d'euros, une participation tacite non convertible en actions d'environ 4,7 milliards d'euros (ci-après la « participation tacite I ») et une participation tacite de 1 milliard d'euros avec les caractéristiques d'une obligation convertible (ci-après la « participation tacite II »).

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié la mesure en cause d'aide d'État compatible avec le marché intérieur²⁰ au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE²¹ et de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19²².

Les compagnies aériennes Ryanair DAC et Condor Flugdienst GmbH (ci-après « Condor ») ont introduit deux recours en annulation de cette décision, qui sont accueillis par la dixième chambre élargie du Tribunal au motif que, en adoptant la décision attaquée, la Commission a méconnu plusieurs conditions et exigences prévues par l'encadrement temporaire.

Appréciation du Tribunal

Sur la recevabilité des recours en annulation

En ce qui concerne la qualité des requérantes pour contester le bien-fondé de la décision attaquée, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire dans deux hypothèses alternatives, à savoir, d'une part, si l'acte en cause la concerne directement et individuellement et, d'autre part, s'il s'agit d'un acte réglementaire qui la concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution.

Comme la décision attaquée, qui est adressée à la République fédérale d'Allemagne, ne constitue pas un acte réglementaire, le Tribunal vérifie si les requérantes sont directement et individuellement concernées par cette décision.

S'agissant, d'une part, de l'affectation individuelle, il ressort de la jurisprudence que cette condition peut être satisfaite si les requérantes apportent des éléments permettant de démontrer que la mesure concernée est susceptible de porter substantiellement atteinte à leurs positions sur le marché en cause. Ainsi, Ryanair et Condor ont mis en évidence leur qualité de concurrentes directes du groupe Lufthansa sur une multitude de lignes aériennes, qui constitueraient autant de marchés en cause. Ryanair a également souligné sa qualité de concurrente directe du groupe Lufthansa sur les marchés allemand, belge et autrichien.

Après avoir relevé que, au stade de l'examen de la recevabilité du recours, il suffit de constater que la définition du marché en cause avancée par les requérantes est plausible, sans préjudice de l'examen au fond de cette question, le Tribunal confirme que la mesure en cause était susceptible d'affecter de

¹⁹ DLH est la société mère à la tête du groupe Lufthansa, qui comprend notamment les compagnies aériennes Lufthansa Passenger Airlines, Brussels Airlines SA/NV, Austrian Airlines AG, Swiss International Air Lines Ltd et Edelweiss Air AG.

²⁰ Décision C(2020) 4372 final de la Commission, du 25 juin 2020, relative à l'aide d'État SA 57153 (2020/N) – Allemagne - COVID-19 – Aide en faveur de Lufthansa (ci-après la « décision attaquée »). Le 14 décembre 2021, la Commission a adopté la décision C(2021) 9606 final, corrigeant la décision attaquée.

²¹ En vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

²² Communication de la Commission, du 19 mars 2020, sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO 2020, C 91 I, p. 1, ci-après l'« encadrement temporaire »), laquelle a été modifiée, une première fois, le 3 avril 2020 (JO 2020, C 112 I, p. 1) et une seconde fois, le 8 mai 2020 (JO 2020, C 164, p. 3).

façon substantielle la position concurrentielle des requérantes sur les marchés de transport aérien de passagers.

En effet, il ressort d'une analyse des données pertinentes et crédibles fournies par les requérantes, lues en combinaison avec la décision attaquée, que la mesure en cause était non seulement susceptible de permettre au groupe Lufthansa de faire face à un risque de sortie des marchés sur lesquels elle se trouvait en concurrence directe avec les requérantes, mais également de renforcer sa position concurrentielle. Ainsi, l'octroi de la mesure en cause était *prima facie* de nature à provoquer un manque à gagner ou une évolution moins favorable que celle qui aurait été enregistrée par les requérantes en l'absence d'une telle mesure.

S'agissant, d'autre part, de l'affectation directe des requérantes, le Tribunal rappelle qu'un concurrent du bénéficiaire d'une aide est directement concerné par une décision de la Commission autorisant un État membre à verser celle-ci lorsque la volonté dudit État d'y procéder ne fait nul doute, ce qui était le cas en l'espèce.

Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal confirme que les requérantes sont recevables à contester le bien-fondé de la décision attaquée par le biais de leurs recours en annulation.

Sur le bien-fondé des recours en annulation

Avant d'examiner le bien-fondé des différents moyens en annulation invoqués par les requérantes, le Tribunal rappelle que la Commission est tenue par les encadrements et les communications qu'elle adopte dans le domaine spécifique des aides d'État, dans la mesure où ils ne s'écartent pas des normes du traité. Il revient, dès lors, au juge de l'Union de vérifier que la Commission a respecté les règles dont elle s'est dotée dans ce domaine.

Le Tribunal souligne, en outre, que, dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les appréciations économiques complexes effectuées par la Commission dans le domaine des aides d'État, il ne lui appartient, certes, pas de substituer son appréciation économique à celle de la Commission. Toutefois, il doit vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. De plus, le contrôle du juge de l'Union est entier en ce qui concerne les appréciations portées par la Commission n'impliquant pas des évaluations économiques complexes ou encore en ce qui concerne les questions revêtant un caractère strictement juridique.

A. Sur l'éligibilité de DLH à l'aide notifiée

Ces rappels effectués, le Tribunal examine, tout d'abord, les différents griefs contestant l'éligibilité de DLH à l'aide notifiée. À cet égard, les requérantes ont notamment invoqué une méconnaissance du paragraphe 49, sous c), de l'encadrement temporaire, selon lequel, pour être éligible à une mesure de recapitalisation, le bénéficiaire doit être dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables.

Selon la décision attaquée, cette condition était remplie dès lors que DLH n'aurait pas disposé de garanties suffisantes pour se financer sur les marchés pour le montant total de l'aide.

Sur ce point, le Tribunal relève, toutefois, que rien dans la décision attaquée n'indique que la Commission ait examiné l'éventuelle disponibilité de garanties, telles que les aéronefs non grevés de DLH, leur valeur et les conditions des éventuels prêts pouvant être dégagés sur les marchés financiers contre de telles garanties. De plus, l'affirmation que les « garanties », non identifiées dans la décision attaquée, ne seraient pas suffisantes pour couvrir le montant total des fonds nécessaires repose sur une prémisse erronée, selon laquelle le financement pouvant être dégagé sur les marchés doit nécessairement couvrir l'ensemble des besoins du bénéficiaire. En effet, ni le libellé ni l'objectif ou le contexte dans lequel s'inscrit le paragraphe 49, sous c), de l'encadrement temporaire ne soutiennent la thèse que le bénéficiaire doit être dans l'incapacité de se financer sur les marchés pour la totalité de ses besoins.

La Commission ayant ainsi omis d'examiner si DLH aurait pu mobiliser une partie non négligeable du financement nécessaire sur les marchés, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents devant être pris en considération pour apprécier la conformité de la mesure en

cause avec le paragraphe 49, sous c), de l'encadrement temporaire. Par voie de conséquence, le Tribunal accueille le grief de Ryanair tiré de la méconnaissance dudit paragraphe, et à plus forte raison, celui de Condor tiré de l'existence de doutes sérieux à cet égard.

B. Sur la rémunération et la sortie de l'État

Le Tribunal se penche ensuite sur les griefs tirés d'une violation des conditions prévues dans l'encadrement temporaire en ce qui concerne la rémunération et la sortie de l'État.

À cet égard, Ryanair reprochait notamment à la Commission de ne pas avoir prévu un mécanisme de hausse de la rémunération de l'État allemand en ce qui concerne, d'une part, la participation au capital de DLH et, d'autre part, la participation tacite II après son éventuelle conversion en fonds propres.

En premier lieu, en ce qui concerne la rémunération des instruments de fonds propres, tels que la participation au capital, le paragraphe 61 de l'encadrement temporaire énonce que toute mesure de recapitalisation inclut un mécanisme de hausse de la rémunération, qui augmente la rémunération de l'État afin d'inciter le bénéficiaire à racheter la participation souscrite par l'État. Le paragraphe 62 dudit encadrement prévoit que la Commission peut accepter d'autres mécanismes, à condition qu'ils produisent globalement un résultat similaire en ce qui concerne les effets incitatifs sur la sortie de l'État du capital et qu'ils aient une incidence globalement similaire sur la rémunération de l'État.

La participation de l'État allemand au capital de DLH n'étant assortie d'aucun mécanisme de hausse de la rémunération au sens du paragraphe 61 de l'encadrement temporaire, la Commission a considéré que la structure globale de l'aide notifiée constituait un mécanisme alternatif de hausse de la rémunération au sens du paragraphe 62, en ce qu'elle incluait des effets incitatifs suffisamment forts sur la sortie de l'État du capital de DLH. Au soutien de cette conclusion, la Commission faisait notamment référence à la forte décote avec laquelle l'Allemagne avait acquis les actions de DLH, qui offrirait à l'État une rémunération supérieure à celle qui aurait résulté de l'application d'un mécanisme de hausse de la rémunération.

Cette argumentation est, toutefois, rejetée par le Tribunal, qui relève que le prix des actions souscrites par l'État lors de l'entrée de celui-ci au capital du bénéficiaire est réglementé par le paragraphe 60 de l'encadrement temporaire, selon lequel une injection de fonds propres par l'État est effectuée à un prix qui n'excède pas le prix moyen des actions au cours des quinze jours précédant la demande d'injection de fonds propres. Or, l'objet et l'objectif de cette règle sont différents de ceux sous-tendant le mécanisme de hausse de la rémunération. En effet, alors que ce dernier mécanisme vise à inciter le bénéficiaire concerné à racheter la participation de l'État le plus vite possible, la règle concernant le prix d'achat des actions a pour objectif, en substance, de garantir que le prix auquel l'État acquiert des actions n'excède pas leur prix de marché. Dès lors que le prix des actions peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse, le prix d'achat n'a pas nécessairement pour vocation d'augmenter, au fil du temps, l'incitation du bénéficiaire concerné à racheter la participation de l'État.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutenait la Commission, le niveau du prix des actions lors de l'entrée de l'État allemand dans le capital de DLH ne constituait pas un mécanisme alternatif de hausse de la rémunération de cet État.

En second lieu, en ce qui concerne la participation tacite II, laquelle constitue un instrument hybride, le paragraphe 68 de l'encadrement temporaire exige que, après sa conversion en fonds propres, un mécanisme de hausse de la rémunération doive être prévu pour accroître la rémunération de l'État, afin d'inciter les bénéficiaires concernés à racheter la participation souscrite par l'État. Or, selon le Tribunal, il est constant que la participation tacite II, lors de sa conversion en fonds propres, n'est pas non plus assortie d'un mécanisme de hausse de la rémunération ou d'un mécanisme similaire.

Partant, le Tribunal conclut que la Commission a méconnu l'encadrement temporaire en ce qu'elle a omis d'exiger l'inclusion d'un mécanisme de hausse de la rémunération de l'État ou d'un mécanisme similaire dans la rémunération de la participation au capital et de la participation tacite II, lors de la conversion de cette dernière en fonds propres.

C. Sur l'existence d'un pouvoir de marché significatif du groupe Lufthansa sur les marchés en cause et les engagements structurels

Le Tribunal examine enfin les griefs tirés d'une violation du paragraphe 72 de l'encadrement temporaire selon lequel, lorsque le bénéficiaire d'une mesure de recapitalisation prise dans le contexte de la pandémie de COVID-19 d'un montant supérieur à 250 millions d'euros est une entreprise ayant un pouvoir de marché significatif (ci-après le « PMS ») sur au moins un des marchés en cause sur lesquels elle exerce ses activités, les États membres doivent proposer des mesures supplémentaires pour préserver l'exercice d'une concurrence effective sur lesdits marchés.

À cet égard, les requérantes ont, pour l'essentiel, soulevé trois groupes de griefs relatifs a) à la définition des marchés en cause, b) à l'existence d'un PMS du groupe Lufthansa sur ces marchés et c) au caractère efficace et suffisant des engagements structurels acceptés par la Commission.

a. Sur la définition des marchés pertinents

En premier lieu, s'agissant de la définition des marchés pertinents, la Commission a considéré, dans la décision attaquée, que les marchés sur lesquels le groupe Lufthansa exerçait ses activités étaient les marchés de fourniture de services de transport aérien des passagers au départ et à destination des aéroports desservis par ce groupe. Elle a ainsi identifié les marchés en cause selon l'approche « aéroport par aéroport ». Cette approche est contestée par les requérantes, selon lesquelles la Commission aurait dû définir les marchés de fourniture de services de transport aérien de passagers par paires de villes entre un point d'origine et un point de destination (ci-après les « marchés O & D »).

Le point 72 de l'encadrement temporaire ne précisant pas la méthode selon laquelle les marchés pertinents doivent être définis, le Tribunal rappelle que les mesures de recapitalisation relevant de l'encadrement temporaire visent à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, en soutenant, en particulier, la viabilité des entreprises touchées par la pandémie de COVID-19 afin de rétablir leur structure de capital au niveau qui était le leur avant celle-ci. Ces mesures d'aide visent ainsi la situation financière globale du bénéficiaire et, plus généralement, celle du secteur économique concerné.

Dans ce cadre, la mesure en cause visait à garantir, en substance, que les sociétés du groupe Lufthansa disposent de suffisamment de liquidités et que les perturbations causées par la pandémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, et non pas à soutenir la présence dudit groupe sur telle ou telle ligne aérienne. Partant, c'est à juste titre que la Commission a relevé que la mesure en cause visait à préserver la capacité globale du groupe Lufthansa à fournir des services de transport aérien et que, par conséquent, il n'était pas approprié d'examiner l'impact de la mesure en cause sur chaque marché O & D pris isolément.

Les arguments des requérantes tirés de l'approche suivie en matière de contrôle des concentrations, dans laquelle les marchés pertinents sont définis selon l'approche O & D, n'emportent pas non plus la conviction, dans la mesure où cette analogie ne tient pas suffisamment compte des spécificités de l'encadrement temporaire et de la mesure en cause, qui n'a pas de lien direct avec certains marchés O & D plutôt qu'avec d'autres.

Partant, aux fins de l'application du paragraphe 72 de l'encadrement temporaire, la Commission pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, définir les marchés en cause selon l'approche « aéroport par aéroport ».

Le Tribunal écarte, en outre, les griefs avancés à titre subsidiaire par Ryanair selon lesquels la Commission aurait appliqué l'approche « aéroport par aéroport » de façon erronée, en limitant son examen aux seuls aéroports situés au sein de l'Union où le groupe Lufthansa avait une base. Sur ce point, le Tribunal relève que, dès lors que Ryanair n'a pas démontré à suffisance de droit que le groupe Lufthansa était susceptible d'avoir un PMS dans les aéroports dans lesquels il n'avait pas de base, la Commission pouvait à bon escient exclure ces aéroports de son analyse. De plus, en matière d'aides d'État, la Commission n'est pas compétente pour examiner si le groupe Lufthansa dispose d'un PMS dans un aéroport situé en dehors de l'Union.

b. Sur l'existence d'un PMS du groupe Lufthansa dans les aéroports pertinents

L'ensemble des arguments des requérantes concernant la définition des marchés pertinents ayant été rejetés comme non fondés, le Tribunal analyse, en deuxième lieu, les griefs relatifs à l'existence d'un PMS du groupe Lufthansa dans les aéroports examinés par la Commission.

La notion de PMS n'étant pas définie dans l'encadrement temporaire, ni plus généralement dans le domaine des aides d'État, le Tribunal commence par relever que cette notion doit être considérée comme étant, en substance, équivalente à celle de position dominante en droit de la concurrence. Selon une jurisprudence constante, une telle position dominante est définie comme une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

Dans la décision attaquée, telle que rectifiée, la Commission a basé son analyse de l'existence d'un PMS du groupe Lufthansa dans les dix aéroports examinés²³ sur la part des créneaux horaires détenus par ce groupe dans ces aéroports, le niveau de congestion dans ces derniers et la part des créneaux horaires détenus par les concurrents, en tenant également compte du nombre d'avions basés dans certains des aéroports par ledit groupe et par ses concurrents.

À cet égard, le Tribunal constate que ces critères, qui se rapportent en substance à la capacité aéroportuaire et concernent l'accès des compagnies aériennes à l'infrastructure aéroportuaire, ne fournissent pas d'informations directes en ce qui concerne les parts de marché du groupe Lufthansa sur le marché de fourniture de services de transport aérien de passagers dans les aéroports examinés. Pourtant, étant donné que le rapport entre les parts de marché détenues par ce dernier et par ses concurrents constitue un indice valable de l'existence d'un PMS, la Commission ne pouvait pas ignorer les facteurs fournissant des informations y relatives, tels que le nombre de vols et de sièges offerts au départ et à destination des aéroports concernés. Il s'ensuit que, en omettant de prendre en considération tous les facteurs pertinents pour apprécier le pouvoir du marché du groupe Lufthansa dans les aéroports concernés, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, et en tout état de cause, la Commission a également commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, sur la base des seuls critères qu'elle a examinés, que le groupe Lufthansa jouissait d'un PMS dans les aéroports de Francfort et de Munich pendant les saisons d'été 2019 et d'hiver 2019/2020, mais que tel n'était pas le cas en ce qui concerne les autres aéroports pertinents. À cet égard, le Tribunal relève que l'appréciation globale des critères analysés par la Commission pour les aéroports de Düsseldorf et de Vienne pendant la saison d'été 2019 démontre l'existence d'une part des créneaux très élevée du groupe Lufthansa dans l'aéroport de Düsseldorf et d'une part des créneaux élevée dans l'aéroport de Vienne, y compris pendant les heures de pointe, un très haut niveau de congestion des deux aéroports, caractérisé par une congestion presque complète pendant les heures de pointe et une position faible des concurrents dudit groupe. Dès lors, sur la base de ces seuls critères, la Commission ne pouvait pas conclure à bon escient que le groupe Lufthansa ne disposait pas d'un PMS dans les aéroports de Düsseldorf et de Vienne à tout le moins pendant la saison d'été 2019. De plus, et en tout état de cause, les données ayant amené la Commission à conclure que le groupe Lufthansa disposait d'un PMS dans les aéroports de Francfort et de Munich n'étaient pas matériellement différentes de ceux concernant les aéroports de Düsseldorf et de Vienne, à tout le moins en ce qui concerne la saison d'été 2019. Sur cette base, le Tribunal accueille les griefs des requérantes.

²³ À savoir les aéroports de Berlin Tegel, Bruxelles, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Munich, Palma de Majorque, Stuttgart, Vienne et Hanovre.

c. Sur les engagements structurels

En troisième et dernier lieu, le Tribunal examine les griefs contestant plusieurs aspects des engagements structurels acceptés par la Commission au titre du paragraphe 72 de l'encadrement temporaire, en vue de préserver l'exercice d'une concurrence effective dans les aéroports de Francfort et de Munich.

Aux termes dudit paragraphe 72, les États membres peuvent, lorsqu'ils proposent de telles mesures, offrir des engagements structurels ou comportementaux prévus dans la communication sur les mesures correctives²⁴. Conformément à cette communication, les engagements proposés doivent résoudre entièrement les problèmes de concurrence, être complets et efficaces à tous points de vue et doivent, en outre, pouvoir être exécutés de façon effective et dans des délais rapides. Dans ce cadre, il incombe notamment à la Commission d'examiner tous les éléments pertinents relatifs à la mesure proposée proprement dite, comme le type, l'ampleur et la portée de la mesure proposée, appréciés en fonction de la structure et des caractéristiques particulières du marché sur lequel les problèmes de concurrence se posent, y compris la position des parties et d'autres opérateurs sur le marché.

Il convient de tenir également compte des spécificités du droit des aides d'État et, plus particulièrement, de l'encadrement temporaire, dans lequel l'exigence portant sur les mesures supplémentaires s'inscrit. Étant donné que les aides octroyées conformément à cet encadrement ont pour objectif d'assurer la continuité opérationnelle des entreprises viables pendant la pandémie de COVID-19, les engagements énoncés à son paragraphe 72 doivent être conçus de sorte qu'ils garantissent que, après l'octroi de l'aide, le bénéficiaire ne deviendra pas plus puissant sur le marché qu'il ne l'était avant la flambée de COVID-19 et que l'exercice d'une concurrence effective soit préservé sur les marchés concernés.

En l'espèce, la décision attaquée prévoyait, en tant que mesures proposées par l'Allemagne au titre du paragraphe 72 de l'encadrement temporaire, notamment la cession par DLH de 24 créneaux horaires par jour dans chacun des aéroports de Francfort et de Munich ainsi que des actifs supplémentaires, tels qu'exigés par le régulateur des créneaux afin de permettre le transfert de créneaux.

À cet égard, les requérantes contestaient, entre autres, la procédure de cession des créneaux horaires validée dans la décision attaquée, qui était censée se dérouler en deux étapes. Lors de la première étape, les créneaux devaient être offerts « aux nouveaux arrivants » uniquement. Si, après une période déterminée dépassant plusieurs saisons, les créneaux n'étaient pas cédés à un nouvel arrivant, ils seraient, dans une seconde étape, mis à la disposition des transporteurs possédant déjà une base dans ces deux aéroports.

En rappelant l'obligation de la Commission d'examiner tous les éléments pertinents relatifs aux engagements proposés, appréciés en fonction de la structure et des caractéristiques particulières du marché en cause, y compris la position des parties et d'autres opérateurs sur le marché, le Tribunal constate que la Commission a omis d'examiner le caractère adéquat de l'exclusion des concurrents déjà basés dans les aéroports de Francfort et de Munich de la première étape de la procédure. En effet, dans la décision attaquée, la Commission n'a avancé aucune raison susceptible de démontrer que cette exclusion était de nature à préserver l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés en cause et nécessaire pour ce faire.

Or, en l'espèce, un tel examen était d'autant plus nécessaire que la structure du marché dans les aéroports de Francfort et de Munich était caractérisée, selon la décision attaquée elle-même, par le poids plusieurs fois plus important du groupe Lufthansa par rapport à celui de ses concurrents les plus proches, qui disposaient déjà d'une base dans ces aéroports, de sorte que l'exclusion de ces derniers pendant la première étape de la procédure risquerait d'avoir pour conséquence de

²⁴ Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO 2008, C 267, p. 1).

fragmenter davantage la concurrence dans ces aéroports. Par ailleurs, le fait que les concurrents les plus proches du groupe Lufthansa, qui, du fait de leur présence sur les aéroports de Francfort et de Munich, pourraient être mieux placés pour acquérir le portefeuille de créneaux en cause et pour accroître la pression concurrentielle, puissent devenir éligibles lors de la seconde étape de la procédure ne remet pas en cause cette conclusion, dès lors que leur éligibilité dépend de l'échec de la première étape.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que, en excluant les concurrents possédant déjà une base dans les aéroports de Francfort et de Munich de la première étape de la procédure de cession de créneaux, la Commission n'a pas examiné tous les éléments pertinents relatifs à l'engagement proposé, et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la cession des créneaux horaires de DLH dans les aéroports de Francfort et de Munich, Condor a, en outre, invoqué une violation de l'obligation de motivation par la Commission en ce que celle-ci n'aurait pas justifié en quoi l'exigence, prévue par la décision attaquée, de rémunérer la cession des créneaux plutôt que d'exiger leur transfert à titre gratuit serait, d'une part, conforme aux règles applicables et rendrait, d'autre part, les engagements suffisamment attrayants pour un éventuel repreneur.

Sur ce point, le Tribunal relève que l'exigence selon laquelle la cession des créneaux devait s'effectuer contre une rémunération revêtait une importance essentielle dans l'économie de la décision attaquée, de sorte que la Commission était tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que cette exigence était conforme aux règles applicables en la matière. Or, en l'absence de toute indication quant aux raisons ayant amené la Commission à considérer que la cession des créneaux horaires devait être rémunérée et non pas effectuée à titre gratuit et que cette exigence n'aurait pas pour conséquence de réduire l'attrait desdits créneaux et, partant, l'efficacité des engagements y afférents, le Tribunal constate que la Commission a manqué à son obligation de motivation de la décision attaquée.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision attaquée, telle que rectifiée, est entachée de plusieurs erreurs et irrégularités et, par voie de conséquence, annule celle-ci.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 24 mai 2023, Ryanair/Commission (Italie ; régime d'aide ; COVID-19), T-268/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché italien du transport aérien – Régime d'indemnisation des compagnies aériennes titulaires d'une licence émise par les autorités italiennes – Décision de ne pas soulever d'objections – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Obligation de motivation

En octobre 2020, la République italienne a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide consistant en des subventions versées à certaines compagnies aériennes titulaires d'une licence italienne au moyen d'un fonds d'indemnisation de 130 millions d'euros (ci-après la « mesure en cause »). Cette mesure visait à remédier aux dommages subis par les compagnies aériennes éligibles en raison des restrictions de déplacement et des autres mesures de confinement prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Conformément à l'une des conditions d'éligibilité prévues par la mesure en cause, pour pouvoir bénéficier de celle-ci, les compagnies aériennes devaient appliquer à leurs employés dont la base d'affectation était en Italie, ainsi qu'aux employés d'entreprises tierces participant à leurs activités, une rémunération égale ou supérieure à la rémunération minimale fixée par la convention collective nationale applicable au secteur du transport aérien, conclue par les organisations patronales et syndicales considérées comme les plus représentatives au niveau national (ci-après l'« exigence de rémunération minimale »).

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure en cause, au motif qu'elle était compatible avec le marché intérieur ²⁵.

Saisi d'un recours en annulation introduit par la compagnie aérienne Ryanair, le Tribunal annule cette décision pour violation de l'obligation de motivation, telle que prévue par l'article 296 TFUE.

Appréciation du Tribunal

Conformément à une jurisprudence constante, une décision de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen au regard d'une aide notifiée doit contenir les raisons pour lesquelles la Commission estime ne pas être en présence de difficultés sérieuses d'appréciation de la compatibilité de l'aide concernée avec le marché intérieur. Si une motivation succincte est suffisante sur ce point, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles la Commission a estimé ne pas être en présence de telles difficultés.

Or, le Tribunal estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, il relève que, dans la décision attaquée, la Commission a affirmé à la fois que l'exigence de rémunération minimale était indissociablement liée à la mesure en cause, et que cette exigence n'était pas inhérente à l'objectif de ladite mesure, sans toutefois faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui l'a conduite à cette double affirmation.

D'autre part, le Tribunal constate que la conclusion de la décision attaquée, selon laquelle l'exigence de rémunération minimale n'était pas contraire à « d'autres dispositions du droit de l'Union » que les articles 107 et 108 TFUE, était également entachée d'un défaut de motivation.

Sur ce point, il observe que la seule disposition du droit de l'Union, autre que les articles 107 et 108 TFUE, au regard de laquelle la Commission a examiné cette exigence est l'article 8 du règlement Rome I ²⁶, qui édicte des règles spéciales de conflits de lois relatives au contrat individuel de travail. Toutefois, la Commission est restée en défaut d'expliquer, dans la décision attaquée, les raisons permettant de considérer que cet article était la seule disposition pertinente, autre que les articles 107 et 108 TFUE, au regard de laquelle elle devait examiner la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de rémunération minimale. Partant, la Commission n'a pas exposé de manière claire et transparente les motifs pour lesquels elle avait considéré que ladite exigence ne constituait pas une violation « d'autres dispositions du droit de l'Union ».

Ce défaut de motivation est illustré par le fait que, lors de son examen de l'exigence de rémunération minimale, la Commission a tenu compte d'une plainte de l'Association italienne des compagnies à bas coût contestant la compatibilité avec la libre prestation des services au sens de l'article 56 TFUE d'une réglementation italienne comportant une exigence de rémunération minimale semblable à celle inscrite dans la mesure en cause. Compte tenu de ce contexte, la Commission aurait dû a fortiori se prononcer sur la pertinence de l'article 56 TFUE aux fins de son examen de la compatibilité de la mesure en cause avec le marché intérieur.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que la Commission a violé l'obligation de motivation que lui impose l'article 296 TFUE et annule, par conséquent, la décision attaquée.

²⁵ Décision C(2020) 9625 final de la Commission, du 22 décembre 2020, relative à l'aide d'État SA.59029 (2020/N) – Italie – COVID-19 : Régime d'indemnisation des compagnies aériennes titulaires d'une licence émise par les autorités italiennes.

²⁶ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6).

3. RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 24 mai 2023, Meta Platforms Ireland/Commission, T-451/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Marché des données – Procédure administrative – Article 18, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 – Demande de renseignements – Salle de données virtuelle – Obligation de motivation – Sécurité juridique – Droits de la défense – Caractère nécessaire des renseignements demandés – Abus de pouvoir – Droit au respect de la vie privée – Proportionnalité – Principe de bonne administration – Secret professionnel

Soupçonnant un comportement anticoncurrentiel du groupe Facebook dans son utilisation de données et dans la gestion de sa plateforme de réseau social, la Commission européenne a adressé, par décision du 4 mai 2020²⁷, une demande de renseignements à Meta Platforms Ireland Ltd, anciennement Facebook Ireland Ltd. Cette décision, adoptée au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003²⁸, obligeait Meta Platforms Ireland à fournir à la Commission tous les documents préparés ou reçus par trois de ses responsables dans la période visée qui contenaient un ou plusieurs termes de recherche définis dans les annexes. En cas de non-communication des renseignements demandés, ladite décision prévoyait une astreinte journalière potentielle de 8 millions d'euros²⁹.

La décision du 4 mai 2020 remplaçait une décision similaire antérieure, qui prévoyait des critères de recherche plus larges. Cette nouvelle décision, prise après des échanges entre la Commission et Meta Platforms Ireland, a réduit le nombre de documents demandés par un affinement des termes de recherche et en limitant le nombre de responsables concernés.

Le 15 juillet 2020, Meta Platforms Ireland a introduit, d'une part, un recours en annulation de la décision du 4 mai 2020 et, d'autre part, une demande en référé.

Par ordonnance en référé du 29 octobre 2020³⁰, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision du 4 mai 2020 jusqu'à la mise en place d'une procédure spécifique pour la production des documents demandés qui ne présentent pas de lien avec les activités commerciales de Meta Platforms Ireland et qui contiennent, en outre, des données à caractère personnel sensibles. Faisant suite à cette ordonnance, la Commission a adopté une décision modificative³¹ prévoyant que lesdits documents pourront être versés au dossier de l'enquête uniquement après avoir été examinés dans une salle de données virtuelle selon les modalités précisées dans l'ordonnance en référé.

Meta Platforms Ireland ayant adapté sa requête en annulation pour tenir compte de cette décision modificative, la cinquième chambre élargie du Tribunal rejette son recours dans son intégralité. Dans

²⁷ Décision C(2020) 3011 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire AT.40628 – Pratiques de Facebook liées aux données).

²⁸ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

²⁹ À la même date, la Commission a adopté à l'égard de Meta Platforms Ireland Ltd une demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 dans le cadre de son enquête parallèle sur certaines pratiques relatives au produit Marketplace. Le recours en annulation introduit par Meta Platforms Ireland Ltd contre cette décision est rejeté par le Tribunal dans son arrêt du même jour dans l'affaire Meta Platforms Ireland/Commission (T-452/20).

³⁰ Ordonnance du 29 octobre 2020, Facebook Ireland/Commission (T-451/20 R, non publiée, EU:T:2020:515).

³¹ Décision C(2020) 9231 final de la Commission, du 11 décembre 2020.



ce cadre, le Tribunal examine, pour la première fois, la légalité d'une demande de renseignements par termes de recherche au titre du règlement n° 1/2003 ainsi que la légalité d'une procédure de salle de données virtuelle pour le traitement de documents contenant des données à caractère personnel sensibles.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, Meta Platforms Ireland avançait notamment que l'application des termes de recherche précisés dans la demande de renseignements aboutirait inévitablement au recensement d'un grand nombre de documents dénués de pertinence pour l'enquête menée par la Commission, ce qui serait contraire au principe de nécessité énoncé à l'article 18 du règlement n° 1/2003.

Sur ce point, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises de fournir « tous les renseignements nécessaires » en vue de contrôler le respect des règles de concurrence de l'Union. Il en découle que seule peut être requise par la Commission la communication de renseignements susceptibles de lui permettre de vérifier les présomptions d'infractions qui justifient la conduite de son enquête. Eu égard au large pouvoir d'investigation conféré à la Commission par le règlement n° 1/2003, cette exigence de nécessité est satisfaite si la Commission peut raisonnablement supposer, à la date de la demande, que les renseignements sont de nature à l'aider à déterminer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.

À l'appui de ses griefs mettant en cause le respect du principe de nécessité, Meta Platforms Ireland avait contesté certains termes de recherche figurant dans la demande de renseignements, tout en faisant valoir que ces critiques spécifiques devaient être comprises comme des exemples non exhaustifs, destinés à illustrer son argumentation plus générale. Selon elle, il aurait été déraisonnable, voire impossible, de viser chaque terme de recherche séparément.

Cette approche est néanmoins rejetée par le Tribunal, qui considère qu'une appréciation globale du respect du principe de nécessité énoncé à l'article 18 du règlement n° 1/2003 n'est pas appropriée en l'espèce, à la supposer possible. En effet, la circonstance que certains termes de recherche puissent être, comme le fait valoir Meta Platforms Ireland, trop vagues, est sans influence sur le fait que d'autres termes de recherche puissent être suffisamment précis ou ciblés pour permettre de constater qu'ils sont de nature à aider la Commission à déterminer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.

Eu égard à la présomption de légalité dont les actes des institutions de l'Union bénéficient, le Tribunal conclut, ainsi, que seuls les termes de recherche spécifiquement contestés par Meta Platforms Ireland peuvent faire l'objet d'un contrôle du respect du principe de nécessité. Les autres termes de recherche doivent, en revanche, être considérés comme ayant été définis conformément à ce principe.

En outre, après avoir relevé que les arguments visant les termes de recherche évoqués pour la première fois au stade de la réplique sont irrecevables, le Tribunal procède au contrôle des seuls termes de recherche visés dans la requête. En estimant que Meta Platforms Ireland n'a pas réussi à établir que ces termes étaient contraires au principe de nécessité, le Tribunal rejette les différents arguments avancés à cet égard comme étant non fondés.

Dans le cadre de son recours en annulation, Meta Platforms Ireland faisait également valoir que, en exigeant la production de nombreux documents privés et dénués de pertinence, la décision du 4 mai 2020, telle que modifiée (ci-après « la décision attaquée »), violerait le droit fondamental au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

À cet égard, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

S'agissant des entraves audit droit, l'article 52, paragraphe 1, de la Charte prévoit que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par celle-ci doit être prévue par la loi et respecter leur

contenu essentiel. En outre, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Au regard de ces précisions, le Tribunal examine si l'entrave à l'article 7 de la Charte causée par la décision attaquée remplit les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci.

Après avoir relevé que le règlement n° 1/2003 confère à la Commission le pouvoir d'adopter la décision attaquée, si bien que l'ingérence dans la vie privée causée par celle-ci est prévue par la loi, que cette décision répond à des objectifs d'intérêt général de l'Union et que Meta Platforms Ireland n'avait pas soutenu qu'elle porte atteinte au contenu essentiel du droit au respect de la vie privée, le Tribunal examine si la décision attaquée cause une entrave disproportionnée à ce droit.

Sur ce point, le Tribunal confirme, en premier lieu, qu'une demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 constitue une mesure appropriée pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commission, à savoir le maintien du régime concurrentiel voulu par les traités.

S'agissant, en deuxième lieu, de la question de savoir si la décision attaquée excède ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs d'intérêt général, le Tribunal note que, à la suite du prononcé de l'ordonnance en référé du 29 octobre 2020, la Commission a adopté une procédure particulière pour le traitement des documents devant être produits par Meta Platforms Ireland, mais qui, à première vue, n'avaient pas de lien avec les activités commerciales de celle-ci et qui contenaient des données à caractère personnel sensibles (ci-après les « documents protégés »).

Conformément à cette procédure, les documents protégés devaient être transmis à la Commission sur un support électronique séparé et placés dans une salle de données virtuelle accessible à un nombre restreint de membres de l'équipe chargée de l'enquête, en présence des avocats de Meta Platforms Ireland, en vue de la sélection des documents à verser au dossier. En cas de désaccord persistant sur la qualification d'un document, la décision modificative prévoit, en outre, un système d'arbitrage. Selon cette décision, les documents protégés peuvent, de plus, être transmis à la Commission sous une forme expurgée des noms des personnes concernées et de toute information permettant leur identification. À la demande de la Commission, justifiée par les besoins de l'enquête, ces documents doivent néanmoins lui être transmis dans leur version intégrale.

Le Tribunal observe, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que certains documents demandés par la Commission contenaient des données à caractère personnel sensibles susceptibles de relever de celles visées à l'article 9 du règlement 2016/679³² et à l'article 10 du règlement 2018/1725³³, dont la possibilité de traitement est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- le traitement doit poursuivre un intérêt public important, qui trouve son fondement dans le droit de l'Union ;
- le traitement doit être nécessaire à la réalisation de cet intérêt public ;
- le droit de l'Union doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Ces conditions étant également pertinentes pour apprécier si, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la décision attaquée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour

³² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2).

³³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

atteindre les objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit, le Tribunal rappelle, d'une part, qu'une demande de renseignements telle que la décision attaquée constitue une mesure appropriée pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commission (première condition) et, d'autre part, que le traitement de données à caractère personnel qu'implique la décision attaquée est nécessaire à la réalisation de l'intérêt public important poursuivi (deuxième condition).

En se référant aux modalités de transmission, de consultation, d'évaluation et d'anonymisation des documents protégés, le Tribunal estime que la troisième condition précitée est également remplie en l'espèce.

Après avoir ainsi établi que la décision attaquée, en tant qu'elle prévoit la procédure de la salle de données virtuelle, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis, le Tribunal constate, en troisième lieu, que les inconvénients de cette procédure n'étaient pas non plus démesurés par rapport aux buts visés.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'entrave au droit au respect de la vie privée causée par la décision attaquée remplit les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et rejette, par conséquent, les griefs tirés d'une violation de l'article 7 de celle-ci.

Les autres moyens soulevés par Meta Platforms Ireland s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

IV. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 mai 2023, AKM (Fourniture de bouquets satellitaires en Autriche), C-290/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble – Directive 93/83/CEE – Article 1^{er}, paragraphe 2 – Communication au public par satellite – Notion – Fournisseur de bouquets satellitaires – Diffusion de programmes dans un autre État membre – Lieu de l'acte d'exploitation par lequel ce fournisseur apporte son concours à une telle communication

La requérante au principal, Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger Reg. Gen. mbH (AKM), est une société autrichienne de gestion collective des droits d'auteur. Elle est titulaire d'une licence d'exploitation pour des œuvres musicales, l'habilitant à exercer, à titre fiduciaire, des droits de radiodiffusion sur le territoire autrichien. La société Canal+ Luxembourg Sàrl (ci-après « Canal+ ») est un opérateur de télévision établi à Luxembourg qui offre, par satellite, en Autriche, des paquets de programmes codés (bouquets satellitaires) de plusieurs organismes de radiodiffusion situés dans d'autres États membres, en haute définition ou en définition standard.

L'introduction de chacun des signaux satellites porteurs de programmes dans la chaîne de communication (liaison montante) est effectuée la plupart du temps par ces organismes de radiodiffusion eux-mêmes, quelquefois par Canal+, dans ces autres États membres. Un faisceau contenant l'ensemble du programme en qualité de haute définition et des informations complémentaires, telles que les données audio et les données des sous-titres, est émis. Après avoir été « renvoyé » par le satellite, ce faisceau est capté par des installations de réception satellitaire à l'intérieur d'une zone de couverture. Ledit faisceau est alors fractionné et l'utilisateur peut accéder à

chacun des programmes sur un terminal au moyen d'un décodeur. Les bouquets satellitaires fournis par Canal+ contiennent des programmes télévisés payants et gratuits. Contrairement aux payants, ces derniers ne sont pas codés et peuvent être captés par quiconque en qualité standard sur le territoire autrichien.

Considérant que Canal+ portait atteinte aux droits dont elle assure la gestion, AKM a introduit une action, devant les juridictions autrichiennes, visant, en substance, à la cessation de la diffusion, par Canal+, des signaux satellites en Autriche ainsi qu'au paiement d'une indemnité, en faisant valoir que, dans les États membres dans lesquels a lieu l'acte d'émission ou de communication au public par satellite, aucune autorisation n'avait été obtenue pour une telle exploitation et qu'elle n'avait pas autorisé cette diffusion en Autriche.

Saisie de recours en *Revision* contre un arrêt de l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche), qui avait notamment considéré que les bouquets satellitaires en cause touchaient un nouveau public, c'est-à-dire un public différent de celui visé par les transmissions en libre accès des opérateurs de radiodiffusion, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour quant à l'interprétation de la directive 93/83³⁴ et, en particulier, de son article 1^{er}, paragraphe 2, sous b). Selon cette disposition, la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Appréciation de la Cour

La Cour dit pour droit que, dans l'hypothèse où un fournisseur de bouquets satellitaires est tenu d'obtenir, pour l'acte de communication au public par satellite auquel il participe, l'autorisation des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins concernés, cette autorisation doit être obtenue, comme celle accordée à l'organisme de radiodiffusion concerné, uniquement dans l'État membre dans lequel les signaux porteurs de programmes sont introduits dans la chaîne de communication conduisant au satellite.

La Cour rappelle, tout d'abord, que, afin que la règle énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 93/83 s'applique, il doit s'agir d'une « communication au public par satellite », au sens de cet article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et c), ces dispositions posant des conditions cumulatives à cet effet. Ainsi, une transmission constitue une seule « communication au public par satellite » si elle est déclenchée par un « acte d'introduction » de signaux porteurs de programmes effectué « sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion », si ces signaux sont introduits « dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre », si lesdits signaux sont « destinés à être captés par le public » et si, dans l'hypothèse où les mêmes signaux sont codés, le dispositif de décodage de ceux-ci est « mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ».

Ensuite, tant une transmission indirecte qu'une transmission directe de programmes télévisés remplissant toutes ces conditions cumulatives doivent être considérées, chacune, comme constituant une seule communication au public par satellite et, donc, comme étant indivisible. Toutefois, l'indivisibilité d'une telle communication ne signifie pas pour autant que l'intervention du fournisseur de bouquets satellitaires dans cette communication puisse être effectuée sans l'autorisation des titulaires de droits concernés.

Enfin, une telle autorisation doit être, notamment, obtenue par la personne qui déclenche cette communication ou qui intervient lors de celle-ci, de sorte qu'elle rende, au moyen de ladite communication, les œuvres protégées accessibles à un public nouveau, c'est-à-dire à un public qui n'était pas pris en compte par les auteurs des œuvres protégées dans le cadre d'une autorisation

³⁴ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO 1993, L 248, p. 15).

donnée à une autre personne. Or, une communication au public par satellite, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, est déclenchée par l'organisme de radiodiffusion sous le contrôle et la responsabilité duquel les signaux porteurs de programmes sont introduits dans la chaîne de communication conduisant au satellite. En outre, il est constant que cet organisme rend ainsi les œuvres protégées accessibles, en règle générale, à un public nouveau. Par conséquent, cet organisme est tenu d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 de la directive 93/83.

La Cour relève également que, dans la mesure où une telle communication au public par satellite est réputée n'avoir lieu que dans l'État membre dans lequel les signaux porteurs de programmes sont introduits dans la chaîne de communication conduisant au satellite, l'organisme de radiodiffusion est tenu d'obtenir cette autorisation uniquement dans cet État membre. Cependant, elle précise que, pour déterminer la rémunération appropriée des titulaires pour une telle communication de leurs œuvres, il doit être tenu compte de tous les paramètres de l'émission, tels que l'audience effective et l'audience potentielle de cette dernière. Elle en déduit que, lorsqu'une partie de cette audience effective ou potentielle est située dans d'autres États membres que celui dans lequel les signaux porteurs de programmes sont introduits dans la chaîne de communication conduisant au satellite, il appartient, le cas échéant, aux différentes sociétés de gestion collective concernées de trouver des solutions adéquates aux fins d'assurer une rémunération équitable de ces titulaires.

Cela étant, la Cour rappelle qu'il ne saurait être exclu que d'autres opérateurs interviennent dans le cadre d'une communication au public par satellite, de sorte qu'ils rendent accessibles les œuvres ou les objets protégés à un public plus large que celui visé par l'organisme de radiodiffusion concerné. Dans une telle hypothèse, l'intervention de ces opérateurs n'est pas couverte par l'autorisation accordée audit organisme. Tel peut être notamment le cas lorsqu'un opérateur élargit le cercle de personnes ayant accès à cette communication et rend ainsi les œuvres ou les objets protégés accessibles à un public nouveau.

Au demeurant, la Cour constate qu'il résulte des considérants 5, 14 et 15 de la directive 93/83 que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), vise à assurer que toute « communication au public par satellite » soit soumise exclusivement à la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins en vigueur dans l'État membre dans lequel les signaux porteurs de programmes sont introduits dans la chaîne de communication conduisant au satellite. Partant, il serait contraire à cet objectif qu'un fournisseur de bouquets satellitaires doive obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins concernés également dans d'autres États membres.

2. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 24 mai 2023, Emmentaler Switzerland/EUIPO (EMMENTALER), T-2/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale EMMENTALER – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Marque collective – Article 74, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 – Obligation de motivation – Article 94 du règlement 2017/1001

Emmentaler Switzerland a obtenu, auprès du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'enregistrement international du signe verbal EMMENTALER pour des

produits correspondant à la description « fromages d'appellation d'origine protégée "emmentaler" »³⁵.

Cet enregistrement international a été notifié à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), mais l'examinatrice a rejeté la demande d'enregistrement³⁶. Emmentaler Switzerland a donc introduit un recours, qui a été ensuite rejeté par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO, au motif que la marque demandée était descriptive³⁷.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours formé par la requérante contre la décision de la chambre de recours. Dans cette affaire, il examine si la chambre de recours a violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001 en considérant que la marque demandée est descriptive. En outre, il clarifie le lien entre l'article 74, paragraphe 2, de ce règlement, consacré aux signes ou indications descriptifs pouvant être désignés comme marques collectives, et l'article 7, paragraphe 1, sous c), dudit règlement, portant sur les marques descriptives.

Appréciations du Tribunal

D'une part, s'agissant du caractère descriptif de la marque demandée, le Tribunal considère que, au regard des indices pris en compte par la chambre de recours, le public pertinent allemand comprend immédiatement le signe EMMENTALER comme désignant un type de fromage. Étant donné que, pour qu'un signe soit refusé à l'enregistrement, il suffit que celui-ci ait un caractère descriptif dans une partie de l'Union, laquelle peut être constituée, le cas échéant, d'un seul État membre, le Tribunal juge que c'est à bon droit que la chambre de recours a conclu que la marque demandée est descriptive, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les éléments qui ne concernent pas la perception du public pertinent allemand.

D'autre part, en ce qui concerne la protection de la marque demandée en tant que marque collective, le Tribunal rappelle que l'article 74, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 prévoit que, par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, peuvent constituer des marques collectives des signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services en cause. Cette dérogation doit cependant être soumise à une interprétation stricte. Ainsi, sa portée ne saurait couvrir les signes qui sont considérés comme une indication de l'espèce, de la qualité, de la quantité, de la destination, de la valeur, de l'époque de la production ou d'une autre caractéristique des produits en cause, mais uniquement les signes qui seront considérés comme une indication de la provenance géographique desdits produits. Étant donné que la marque demandée est descriptive d'un type de fromage pour le public pertinent allemand et n'est pas perçue comme une indication de la provenance géographique dudit fromage, le Tribunal conclut qu'elle ne bénéficie pas d'une protection en tant que marque collective.

³⁵ Produits relevant de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

³⁶ Sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement.

³⁷ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001.

V. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mai 2023, BCE/Crédit lyonnais, C-389/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Règlement (UE) n° 575/2013 – Calcul du ratio de levier – Mesure de l'exposition – Article 429, paragraphe 14 – Exclusion des expositions remplissant certaines conditions – Refus partiel d'autorisation – Pouvoir discrétionnaire de la Banque centrale européenne (BCE) – Recours en annulation – Erreur manifeste d'appréciation – Contrôle juridictionnel

Crédit lyonnais est une société anonyme de droit français agréée en tant qu'établissement de crédit. Cet établissement de crédit est une filiale de Crédit agricole SA et, à ce titre, est soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE)

Le 5 mai 2015, Crédit agricole a, en son nom et en celui des entités du groupe Crédit agricole, dont Crédit lyonnais, sollicité de la BCE l'autorisation³⁸ d'exclure aux fins du calcul du ratio de levier les expositions sur la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un établissement public français, résultant des dépôts effectués sur plusieurs livrets d'épargne, qui doivent, selon la réglementation française applicable, être obligatoirement transférés à la CDC (ci-après l'« épargne réglementée »).

La décision du 24 août 2016, par laquelle la BCE avait refusé d'accorder à Crédit agricole l'autorisation sollicitée, a été annulée par un arrêt du Tribunal³⁹. À la suite de cet arrêt, Crédit agricole a réintroduit auprès de la BCE sa demande d'autorisation d'exclure les expositions sur la CDC. Par décision du 3 mai 2019⁴⁰, la BCE a autorisé Crédit agricole et les entités faisant partie du groupe Crédit agricole, à l'exception de Crédit lyonnais, à exclure du calcul du ratio de levier la totalité de leurs expositions sur la CDC. En revanche, Crédit lyonnais a uniquement été autorisé à en exclure 66 %. Dans la décision litigieuse, la BCE, en considérant qu'elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire en l'espèce, a appliqué une méthodologie prenant en compte trois éléments, à savoir, la qualité de crédit de l'administration centrale française, le risque de ventes en catastrophe et le niveau de concentration des expositions sur la CDC.

Le recours de Crédit lyonnais, tendant à l'annulation de la décision litigieuse en tant qu'elle refusait d'autoriser ce dernier à exclure du calcul de son ratio de levier la totalité de ses expositions sur la CDC, a été accueilli par le Tribunal⁴¹. Concrètement, le Tribunal a constaté que le motif de la décision litigieuse tiré du niveau de risque de ventes en catastrophe était entaché d'« illégalité ». Par conséquent, il a considéré que les deux autres éléments de la méthodologie appliquée par la BCE n'auraient pas pu conduire à ce que la BCE refuse, dans la décision litigieuse, d'octroyer à Crédit lyonnais le bénéfice de l'exclusion pour la totalité des expositions de cet établissement sur la CDC.

³⁸ Prévues à l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission, du 10 octobre 2014 (JO 2015, L 11, p. 37).

³⁹ Arrêt du 13 juillet 2018, Crédit agricole/BCE (T-758/16, EU:T:2018:472).

⁴⁰ Décision ECB SSM-2019-FRCAG-39 (ci-après la « décision litigieuse »).

⁴¹ Arrêt du 14 avril 2021, Crédit lyonnais/BCE (T-504/19, EU:T:2021:185, ci-après l'« arrêt attaqué »).



Saisie du pourvoi formé par la BCE, la Cour annule l'arrêt attaqué et, en statuant définitivement sur le litige, rejette le recours de Crédit Lyonnais. Par son arrêt, la Cour apporte des éclaircissements sur le niveau de contrôle exercé par le juge de l'Union lors de l'appréciation de la légalité des décisions administratives adoptées par la BCE, lorsque celle-ci jouit d'une large marge d'appréciation.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que, dans la mesure où la BCE dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix d'accorder ou non l'autorisation d'exclure aux fins du calcul du ratio de levier des expositions remplissant certaines conditions, le contrôle juridictionnel que le juge de l'Union doit exercer sur le bien-fondé des motifs de la décision de la BCE ne doit pas le conduire à substituer sa propre appréciation à celle de la BCE. Ce contrôle vise à vérifier qu'une telle décision ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. À cet égard, le juge de l'Union doit notamment vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. En effet, lorsqu'une institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le respect des garanties procédurales, parmi lesquelles figure l'obligation pour celle-ci d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents de la situation en cause, revêt une importance fondamentale.

La Cour observe que, en se livrant à sa propre appréciation des caractéristiques de l'épargne réglementée et de leur effet cumulé, le Tribunal a considéré que le niveau de risque de ventes en catastrophe n'était pas suffisamment élevé pour justifier le refus de la BCE d'exclure du calcul du ratio de levier la totalité des expositions de Crédit Lyonnais sur la CDC.

Or, ce faisant, d'une part, le Tribunal n'a pas remis en cause les constats de la BCE concernant les caractéristiques de l'épargne réglementée l'ayant menée à conclure que ces caractéristiques ne permettaient pas d'écarter complètement tout risque que Crédit Lyonnais puisse être obligé de procéder à des ventes en catastrophe. Cela vaut en particulier pour les constats de la BCE relatifs à la forte liquidité de l'épargne réglementée en l'absence de dispositif légal limitant les retraits de celle-ci ainsi qu'à l'obligation pour Crédit Lyonnais de rembourser les déposants même pendant le délai d'ajustement décennal entre les positions de ce dernier et celles de la CDC. Par conséquent, le raisonnement du Tribunal ne remet pas en cause l'exactitude matérielle, la fiabilité ou la cohérence des éléments pris en compte dans la décision litigieuse et n'établit pas que ces éléments ne constituent pas l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération par la BCE.

D'autre part, la conclusion du Tribunal selon laquelle les données prises en compte par la BCE n'étaient pas de nature à étayer les conclusions tirées dans la décision litigieuse découle de sa propre appréciation du niveau de risque de ventes en catastrophe. Cette appréciation, qui se fonde sur les mêmes éléments que ceux pris en compte par la BCE, s'écarte de celle retenue par cette institution, sans pour autant en établir le caractère manifestement erroné.

En raisonnant ainsi, le Tribunal, au lieu d'effectuer le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation lui incombant, a substitué son appréciation à celle de la BCE dans un cas dans lequel cette institution bénéficie pourtant d'une large marge d'appréciation.

En outre, s'agissant de l'appréciation du Tribunal de la justification de la BCE tirée de l'expérience des crises bancaires récentes, ce dernier n'a pas établi en quoi les considérations selon lesquelles les dépôts d'épargne réglementée ne peuvent pas être investis, à la différence des dépôts à vue, dans des actifs risqués ou non liquides sont de nature à démontrer le caractère manifestement erroné de l'appréciation faite par la BCE du scénario de risque de retraits massifs qui devait être retenu pour analyser le risque de ventes en catastrophe auquel était exposé Crédit Lyonnais. Il en va de même

s'agissant des considérations fondées sur la différence entre la double garantie de la République française dont bénéficient les livrets d'épargne réglementée et le mécanisme de garantie issu de la directive 2014/49⁴².

La Cour en conclut que le Tribunal a annulé la décision litigieuse en substituant sa propre appréciation du risque de ventes en catastrophe auquel Crédit Lyonnais était exposé, sans établir en quoi l'appréciation de la BCE contenue dans cette décision à cet égard serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, il a outrepassé les limites de son contrôle juridictionnel. De plus, c'est également à tort qu'il a considéré que la BCE avait manqué à son obligation d'examiner avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents de la situation en cause.

Par suite de l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, la Cour statue définitivement sur le recours en première instance. Analysant les arguments soulevés par Crédit Lyonnais en première instance, elle considère que, eu égard au contrôle juridictionnel limité qu'il lui incombe d'effectuer au vu de la large marge d'appréciation dont dispose la BCE en l'occurrence, Crédit Lyonnais ne parvient pas à démontrer que les appréciations de cette institution, figurant dans la décision litigieuse, relatives au risque de ventes en catastrophe et à la qualité de crédit de l'administration française seraient manifestement erronées. Elle confirme ainsi la décision de refuser l'exclusion aux fins du calcul du ratio de levier de Crédit Lyonnais du 34 % de ses expositions sur la CDC.

⁴² Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 2014, L 173, p. 149).